

des sommes à eux dûes, qu'après avoir affirmé préalablement & en personne, pardevant le Juge qui fera l'ordre ou preference, si on les poursuit en Justice, ou pardevant le Juge du lieu où ils se feront à l'amiable, que leurs dettes sont sérieuses, & qu'elles leur sont dûes effectivement; le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées, ou des biens immeubles, ou effets qui leur auroient été adjugés ou délaissez, en cas que les titres par eux raportez, ou que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvaissent pas véritables. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur; Car tel est nôtre plaisir; en témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le dixneuvième jour de Janvier, l'an de grace 1732. & de nôtre regne le dix septième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, par le Roy, PHELIPPAUX.
Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

X. On a fait l'operation d'arracher un œil à la Princesse de Conti seconde Douairière, sur ce qu'il étoit gâté; mais cette operation a couté la vie à Son Altesse, qui en mourut le 22. Février après avoir reçu la veille en grande ceremonie le Sacrement d'Extrême Onction. Elle se nommoit Marie-Therese, & étoit fille de Henri-Jules de Bourbon Prince de Condé, premier Prince du Sang, mort le 1. Avril 1709., & d'Anne de Baviere morte le 23. Février 1723. Elle avoit été mariée le 29. Juin 1688. à François-Louis de Bourbon Prince de Conti mort le 22. Février 1709., & qui avoit laissé de ce mariage Louis Armand de Bourbon Prince de
Conti.